



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 43659

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Le plan pluriannuel annoncé le 25 janvier par le Premier ministre laisse penser qu'une relance de la politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées favorisera une intégration dans les trois fonctions publiques. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la mise en oeuvre de cette politique.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 sur l'insertion des travailleurs handicapés a prévu pour l'ensemble des employeurs publics et privés une obligation d'emploi au profit des handicapés à hauteur de 6 % de leurs effectifs. Cette obligation n'est pas parfaitement respectée actuellement au sein de la fonction publique malgré les dispositions qui ont été prises depuis 1995 pour faciliter le recrutement des personnes handicapées (voie du recrutement « contractuel », correspondants « handicap » dans les différents ministères, fonds interministériel). Aussi, à l'occasion de son allocution du 25 janvier 2000 devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le Premier ministre a annoncé que des « directives seront données aux ministères pour accroître les recrutements » de personnes handicapées. D'ores et déjà un projet de circulaire est en cours d'élaboration et sera prochainement soumis au Premier ministre. Les éléments principaux contenus dans ce projet ont notamment pour objectif : 1/ de dégager des emplois au bénéfice des travailleurs handicapés à offrir au recrutement contractuel ; 2/ de renforcer les mesures d'accompagnement propres à assurer l'insertion des handicapés (aménagement de poste, formation des gestionnaires et des agents, ...) ; 3/ d'engager une réflexion sur le rôle et le fonctionnement des COTOREP-secteur public ; 4/ d'augmenter les travaux commandés aux structures de travail protégé ; 5/ de favoriser le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes physiquement en cours de carrière, dans le prolongement du décret du 6 mars dernier portant dispositions statutaires en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; 6/ d'améliorer la connaissance statistique des fonctionnaires handicapés.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43659

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1749

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3582